



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2024-000014  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0658,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2024-0111**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS (SIREN 853 996 759) représentée par M. Steve ARCELIN, enregistrée sous le n°2024-0658, reçue complète le 28 mai 2024, et présentée au titre d'une demande d'autorisation de défrichement et d'aménagement relative à un projet d'agrivoltaïsme dit « Projet Jack » consistant en l'installation d'ombrières sur élevage équin et de serres filets sur horticulture, pour une production de 5.35 MWc, sur une emprise partielle de 3.3 ha sur le site existant du « Ranch Jack » au droit des parcelles cadastrées C.86, C.87 et C.92 d'une surface totale de 10,65 ha, sis quartier « Habitation Anse à l'âne » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 30j : « Installations photovoltaïques de production d'électricité »-« installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »;
- 39a :« Travaux, constructions et opérations d'aménagement » - « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> « ;
- 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet agricole sur un terrain d'assiette de 10,65 ha comprenant les constructions suivantes :

- un ensemble d'ombrières photovoltaïques d'une hauteur minimale variant de 2,5 m à 3,7 m et de ou serres-filets d'une hauteur minimale variant de 2,5 m à 3,7 m, sur une emprise au sol de 3,3 ha, pouvant produire 5,35 MWh sans stockage, et destiné à couvrir :
  - un élevage équin (chevaux créoles mesurant 1,35 à 1,50 m au garrot) ;
  - de l'horticulture ;
- un poste de livraison et d'un poste transformation électrique occupant une surface totale de 39 m<sup>2</sup> ;
- des zones de stockage de la production agricole, la mise à l'abri de matériel, sur une surface de 200 m<sup>2</sup> ;
- des pistes de circulation et une clôture ;
- des tranchées destinées à l'accueil des collecteurs d'eau enterrés et du réseau électrique ;
- deux bassins pour la récupération des eaux pluviales correspondant à une surface imperméabilisée totale de 600 m<sup>2</sup>.

Le porteur de projet prévoit dans un premier temps, les travaux de mise en place des ombrières photovoltaïques et des serres filets, puis dans un second temps, la plantation des cultures et la mise en place de l'élevage.

#### La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale des Trois-Îlets, sur le site existant du « Ranch Jack », sis quartier « Habitation Anse à l'âne », au droit des parcelles cadastrées C.86, C.87 et C.92 présentant une superficie totale de 106 405 m<sup>2</sup>, soit 10,65 ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 03' 39,05" O – 14° 31' 59,72" N (Point central C.86)

61° 03' 35,62" O – 14° 31' 56,19" N (Point central C.87)

61° 03' 28,62" O – 14° 31' 01,23" N (Point central C.92)

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble boisé à proximité d'un secteur urbanisé, intégrant les parcelles visées mais non cultivées, constituant un habitat favorable à une espèce d'oiseau dit « *Engoulevent Coré – *Hydropsalis Cayennensis** » classée vulnérable et inscrit sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (l'UICN), et constitutif d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), intégrant potentiellement d'autres espèces faunistiques et floristiques protégées, pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- En zone soumise à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement (art L.341-3 du code forestier, instruite par la DAAF).  
Une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra par ailleurs de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement ;
- Sur une assiette foncière comprenant plusieurs mètres linéaires de haies répertoriées à l'inventaire des Haies, mais non incluses dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Trois-Îlets ;
- En zone réglementaire jaune, aléa moyen « Mouvement de terrain » sans prescription particulière, ainsi qu'en zone réglementaire rouge-inondation le long de la ravine / cours d'eau située en bordure Est de la parcelle C.92 (non concernée par les installations photovoltaïques), au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. Ces zones à risques sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable ;
- En zone A « zone à vocation agricole », au titre du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune des Trois-Îlets, dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 22 septembre 2016, et dont le règlement précise que seules sont autorisées « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole » ;

- Dans un « *Espace à vocation agricole et autre espace naturel* » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;

Les engagements pris par le porteur de projet :

- la récupération des eaux de pluie s'écoulant sur les ombrières et leur stockage en évitant les nuisances sanitaires ou environnementales conformément à l'Arrêté du 21 août 2008 et aux dispositions du SDAGE de la Martinique 2022/2027 ;
- la gestion des déchets dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ;
- le démantèlement des ombrières en fin de vie et leur acheminement vers les filières de recyclage appropriées sur le territoire martiniquais et/ou en métropole ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de prévoir des dispositions relatives à l'évitement des haies inventoriées en bordure et à l'intérieur du terrain d'assiette, dans les phases de chantier et d'exploitation, ainsi que des mesures paysagères de conservation, de consolidation et de protection de ces haies qui hébergent une biodiversité auxiliaire ;
- la nécessité de prévoir, dès l'amont du projet, les dispositions relatives à la fin d'exploitation des infrastructures de stockage des eaux et les locaux techniques ;
- La nécessité d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, et aquatique, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique ;
- la nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux exigences du règlement sanitaire départementale, notamment aux dispositions de l'article 154.3 traitant des modalités de stabulation libre du type d'élevage équin ;
- La nécessité de faire vérifier l'état de pollution du sol par le « Chlordécone », préalablement à la réalisation de ce projet alliant agriculture, élevage et pédagogie. Les résultats permettront la mise en place de pratiques culturales et d'élevages, et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud afin de définir les modalités de traitement des eaux usées et la nature des travaux à effectuer ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans nuisances : odeurs et stagnation d'eau, ni création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques) ;
- La nécessité de réaliser obligatoirement (depuis le 9 mai 2024) une Étude Préalable Agricole (EPA - art D.112-1-19, D.112-1-20 et D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime), suite au décret n° 2024-318 paru en avril 2024, venant préciser les dispositions de l'article 54 de la loi APER (n° 2023-175 du 10 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (art L.341-6 du code de l'énergie).

Par ailleurs, ce décret a introduit un article R314-114 au code de l'énergie concernant la production agricole hors élevage afin de vérifier qu'elle reste significative, au travers notamment de la création d'une zone témoin d'au moins 5% de la surface agrivoltaïque. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation pourront être précisées dans l'EPA.

Aussi, l'opportunité de la réalisation du projet et sa justification au regard de sa nature et de son implantation sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de défrichement et d'aménagement relatif à un projet d'agrivoltaïsme dit : "Projet Jack" consistant en l'installation d'ombrières sur élevage équin et de serres filets sur horticulture, pour une production de 5.35 MWc, sur une emprise partielle de 3.3 ha sur le site existant du « Ranch Jack » au droit des parcelles cadastrées C.86, C.87 et C.92 d'une surface totale de 10,65 ha, sis quartier « Habitation Anse à l'âne » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet des prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève :

- autorisation de défrichement (L.341-3 du code forestier) ;
- étude préalable agricole (EPA - art D.112-1-19 à D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime) selon les dispositions de la loi APER art L.341-6 du code de l'énergie ;
- déclaration / autorisation au titre de « *la Loi sur l'eau* », à minima pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et autorisations d'urbanisme).

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS Akuo Western Europe and Overseas (SIREN 853996759) représentée par M. Steve ARCELIN.

Fait à Schoelcher, le 4 JUIN 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

  
**Pierre Emmanuel VOS**

#### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER